

## BUREAU EXECUTIF DU SIMOUV

Séance du 17 février 2021

### Compte-rendu des décisions

#### Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 17 février à douze heures et quinze minutes, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 11 février 2021.

#### Liste des présents :

**Madame** Sandrine GOMBERT.

**Messieurs** Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, ~~Salvatore CASTIGLIONE~~, Jean-Paul COMYN, ~~Laurent DEPAGNE~~, ~~Arnaud L'HERMINÉ~~, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, ~~Dominique SAVARY~~.

#### Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE  
Monsieur Laurent DEPAGNE  
Monsieur Arnaud L'HERMINÉ  
Monsieur Dominique SAVARY

#### Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

#### Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

#### DELIBERATION N°DBE2021/02/01 PORTANT SUR LA PARTICIPATION DU SIMOUV A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT POUR LES ANNEES 2022 A 2027

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, étant précisé que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il a ainsi été précisé que la protection sociale complémentaire constitue une couverture sociale facultative pour les agents (titulaires ou contractuels), additionnelle des régimes de droit commun existants pour les risques professionnels et de santé, et qui recouvre les deux notions suivantes :

- Le risque prévoyance, lié à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès ;
- Le risque santé, lié à l'intégrité physique de la personne et à la maternité.

Dans ce cadre, le SIMOUV participe à ce jour au financement des garanties complémentaires de ses agents liées au risque santé comme suit : prise en charge de 75 % du montant mensuel de la cotisation (les 25% restants étant supportés par les agents adhérents au travers de précomptes sur les bulletins de salaire de ces derniers).

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2021 du contrat correspondant, il était nécessaire :

- De confirmer les modalités de participation du SIMOUV à la protection sociale complémentaire en matière de santé de ses agents ;
- De définir la procédure de renouvellement correspondante.

Sur ce dernier point, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation (définies ci-dessous) dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé :

- Procédure de labellisation (articles 5 à 14 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) : chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat ou un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

- Procédure relative à la mise en œuvre d'une convention de participation (articles 5 à 14 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat ou un règlement qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

Compte tenu de la structure des effectifs du SIMOUV et de leur démographie, la solution visant à mettre en œuvre une convention de participation afin de couvrir le risque santé apparaît la plus pertinente.

Le projet de convention correspondant a été proposé pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A ce titre, sur le fondement de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) réuni le 10 février 2021 a émis un avis favorable sur ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :**

- **D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de convention de participation pour la protection sociale complémentaire en matière de santé des agents du SIMOUV au titre des années 2022 à 2027 ;**
- **De reconduire les modalités de participation du Syndicat comme suit pour le risque santé : prise en charge 75 % du montant mensuel de la cotisation, les agents participants à hauteur des 25% restants ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation correspondante.**

DELIBERATION N°DBE2021/02/02 PORTANT SUR LA PARTICIPATION DU SIMOUV A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT POUR LES ANNEES 2022 A 2027

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, étant précisé que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il a ainsi été précisé que la protection sociale complémentaire constitue une couverture sociale facultative pour les agents (titulaires ou contractuels), additionnelle des régimes de droit commun existants pour les risques professionnels et de santé, et qui recouvre les deux notions suivantes :

- Le risque prévoyance, lié à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès ;
- Le risque santé, lié à l'intégrité physique de la personne et à la maternité.

Dans ce cadre, le SIMOUV participe à ce jour au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents liées au risque prévoyance de ses agents comme suit : prise en charge de 100 % du montant mensuel de la cotisation.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2021 du contrat correspondant, il était nécessaire :

- De confirmer les modalités de participation du SIMOUV à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance de ses agents ;
- De définir la procédure de renouvellement correspondante.

Sur ce dernier point, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation (définies ci-dessous) dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire prévoyance :

- Procédure de labellisation (articles 5 à 14 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) : chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat ou un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

- Procédure relative à la mise en œuvre d'une convention de participation (articles 5 à 14 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, un organisme d'assurance ou de prévoyance un contrat ou un règlement qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents.

Compte tenu de la structure des effectifs du SIMOUV et de leur démographie, la solution visant à mettre en œuvre une convention de participation afin de couvrir le risque prévoyance apparaît la plus pertinente.

Le projet de convention correspondant a été proposé pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Par ailleurs et sur le fondement de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) réuni le 10 février 2021 a émis un avis favorable sur ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :**

- **D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de convention de participation pour la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV au titre des années 2022 à 2027 ;**
- **De reconduire les modalités de participation du Syndicat comme suit pour le risque prévoyance : prise en charge de 100 % du montant mensuel de la cotisation ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation correspondante.**

#### DELIBERATION N°DBE2021/02/03 PORTANT SUR LA CONVENTION DE REMUNERATION D'UN MEDECIN-CONSEIL DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ACCES AU SERVICE « SESAME »

Par délibération du 26 octobre 2020, le Comité Syndical du SIMOUV a décidé de créer la Commission relative au Transport des Personnes en Situation de Handicap (CTPSH), dont le rôle est de vérifier les conditions d'éligibilité et de décider des droits d'accès au service « SESAME ».

Pour rappel, cette offre de transport, destinée aux personnes présentant des handicaps moteurs ou visuels, permet aux ayants-droits de bénéficier, sur réservations et sous forme de circuits, de déplacements sur le réseau « Transvilles » au travers de véhicules spécifiquement adaptés.

Conformément à la délibération susmentionnée, la CTPSH est notamment composée de représentants du corps médical (un au minimum et trois au maximum) qui disposent d'une voix délibérative au sein de cette dernière et assistent le SIMOUV au titre de l'instruction des dossiers de demande d'accès au service « SESAME ».

Dans ce cadre et après échanges, un projet de convention d'une durée de trois ans à compter de sa signature renouvelable une fois a ainsi été établi en vue de fixer les conditions de participation de Monsieur Bernard MORLIGHEM, médecin généraliste, à l'instruction des dossiers susmentionnés.

Ce texte prévoit ainsi notamment les dispositions suivantes :

- Prestations portant notamment sur l'examen des pathologies des demandeurs, la participation aux réunions de la CTPSH et l'émission d'avis médicaux au titre de l'accès au service « SESAME », au visa notamment du règlement adopté par délibération du 14 décembre 2020 ;
- Rémunération sur la base d'un forfait de 15 euros nets de l'heure ;
- Stricte confidentialité des informations recueillies dans le cadre de la mission, en conformité avec le secret professionnel attaché à la profession ;
- Exercice indépendant des fonctions, absence de rattachement hiérarchique au SIMOUV.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver la mise en œuvre d'une convention de rémunération d'un médecin-conseil dans le cadre de l'instruction des demandes d'accès au service « SESAME » ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer ce dernier ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.**

**Les dépenses correspondantes ont été imputées au budget, chapitre 012.**